DÉCISION DU CONSEIL

du 10 décembre 1982

modifiant les décisions 75/459/CEE, 76/206/CEE, 77/803/CEE et 77/804/CEE relatives aux interventions du Fonds social européen en faveur de certaines catégories de personnes

(82/856/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision 71/66/CEE du Conseil, du 1er février 1971, concernant la réforme du Fonds social européen (1), modifiée par la décision 77/801/CEE (2), et notamment son article 4,

vu la propositon de la Commission,

considérant que :

— la décision 75/459/CEE du Conseil, du 22 juillet 1975, relative à l'intervention du Fonds social européen en faveur de personnes touchées par les difficultés d'emploi (3),

— la décision 76/206/CEE du Conseil, du 9 février 1976, relative a l'intervention du Fonds social européen en faveur de personnes occupées dans les secteurs du textile et de l'habillement (4),

— la décision 77/803/CEE du Conseil, du 20 décembre 1977, relative à l'intervention du Fonds social européen en faveur des travailleurs migrants (5),

— la décision 77/804/CEE du Conseil, du 20 décembre 1977, relative à l'intervention du Fonds social européen en faveur des femmes (6),

modifiées en dernier lieu par la décision 80/1117/CEE (7), sont applicables aux seules opérations faisant l'objet d'une demande de concours qui aura reçu l'agrément de la Commission avant le 1er janvier 1983 ; que le déséquilibre dans le domaine de l'emploi faisant l'objet desdites décisions persiste ; qu'il y a lieu, en conséquence, de supprimer les dates limites des interventions,

DÉCIDE :

Article premier

1. Le deuxième alinéa de l'article 5 de la décision 75/459/CEE est abrogé.

2. Le deuxième alinéa de l'article 3 de la décision 76/206/CEE est abrogé.

3. Le deuxième alinéa de l'article 4 de la décision 77/803/CEE est abrogé.

4. Le deuxième alinéa de l'article 3 de la décision 77/804/CEE est abrogé.

Article 2

La présente décision prend effet au 1er janvier 1983.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1982.

Par le Conseil

Le président

G. FENGER MØLLER

(1) JO n° L 28 du 4. 2. 1971, p. 15.
(2) JO n° L 337 du 27. 12. 1977, p. 8.
(3) JO n° L 199 du 30. 7. 1975, p. 36.
(4) JO n° L 39 du 14. 2. 1976, p. 39.
(5) JO n° L 337 du 27. 12. 1977, p. 12.
(6) JO n° L 337 du 27. 12. 1977, p. 14.
(7) JO n° L 332 du 10. 12. 1980, p. 17.